

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

Nîmes, le 22/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

COMMUNAUTE AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Bezouce Moulin à vent /
30320 Bezouce

Références : 2024-10-
Code AIOT : 0006603796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE AGGLOMERATION NIMES METROPOLE implanté Bezouce Moulin à vent / Cabrières Terres Gallières 30320 Bezouce.

La visite est réalisée pour vérifier le respect des prescriptions de la lettre préfectorale de suites du 03/06/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE AGGLOMERATION NIMES METROPOLE
- Bezouce Moulin à vent / Cabrières Terres Gallières 30320 Bezouce
- Code AIOT : 0006603796 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le récépissé de déclaration n°08.010N a été délivré au SIOM GARRIGUE VISTRENQUE pour l'extension et l'exploitation de la déchetterie intercommunale implantée sur le territoire des communes de Bezouce (Lieu-dit Moulin à vent) et de Cabrières (Lieu-dit Terres Gallières) sous la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, dont le siège est situé 3, rue du Colisée, immeuble le Colisée à Nîmes, a pris la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets depuis le 1er janvier 2011. Le récépissé de changement d'exploitant du 24 janvier 2011 l'a autorisé à reprendre l'exploitation de la déchetterie de Bezouce-Cabrières.

Du fait de la modification de la nomenclature par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, l'exploitant a procédé le 21 mars 2013 à la déclaration d'antériorité pour son classement sous les rubriques n°s 2710-1b (déclaration contrôlée) et 2710-2a (enregistrement) de la nomenclature des ICPE. Il a obtenu de la préfecture du Gard le récépissé de déclaration d'antériorité n° 13.112N du 28 juin 2013.

Attributs de l'inspection :

Contexte de l'inspection (*Récolement*)

Risques accidentels (*Risque incendie*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement aux prescriptions de la lettre préfectorale de suites du 3 juin 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Il a été constaté que dans sa configuration actuelle, la déchetterie de Bezouze-Cabrières permet au public d'avoir accès à la zone de service, ce qui ne répond pas aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susmentionné. Néanmoins, dans l'organisation actuel du fonctionnement de la déchetterie, les interventions des prestataires d'enlèvement des bennes se font, soit en dehors des horaires d'ouverture de la déchetterie au public, soit en sécurisant l'accès par la mise en place d'une interdiction d'accès lors des interventions pendant les horaires d'ouverture, ce qui permet d'éviter les risques de collision entre les poids-lourds et les véhicules des usagers. Il appartient toutefois à l'exploitant de formaliser cette pratique par un document officiel (règlement intérieur, affichage des horaires d'accès des prestataires à l'entrée de la déchetterie, ...). Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite de l'Inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	/	
3	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite et les documents transmis ont conduit l'inspection à constater le respect de l'ensemble des prescriptions de la lettre préfectorale de suites du 3 juin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels - Stratégie de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2024
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Il a été constaté que le plan des locaux de la déchetterie affiché dans le bureau d'accueil a été mis à jour et correspond aux aménagements actuels de la déchetterie. Il comporte une description des dangers pour chaque local, ainsi que la localisation des moyens d'alerte et de défense contre l'incendie. De plus, un justificatif de la conformité du poteau d'aspiration de la bêche incendie a été transmis en date du 21/10/2024.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention risque incendie
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...] Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : • Un nouveau conteneur de stockage des déchets dangereux a été mis en place sur la déchetterie pour compléter le local des DDS existant. L'organisation interne des conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux (essentiellement des palox de pâteux) dans ce nouveau local est conforme aux dispositions de l'article I > 7.3 . • Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée de ces deux locaux de stockage de déchets dangereux ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. • Les plans des deux locaux de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs sont affichés dans ces locaux.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels - Sécurité
Prescription contrôlée : La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Il a été constaté que les PAV papier, verre et vêtements ainsi que la benne de collecte des plâtres, sont mis à disposition du public en bas de quai, dans une partie de la zone de service. L'exploitant a déclaré que les interventions des prestataires pour l'enlèvement des bennes et des DDS ont lieu généralement en dehors des horaires d'ouverture de la déchetterie au public, ce qui limite les risques de collision entre les poids lourds et les véhicules des usagers, et il a proposé de poser une chaînette sur des plots à l'entrée de la zone de service lors des interventions ayant lieu pendant les heures d'ouverture au public, afin d'interdire l'accès de cette zone au public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des photographies montrant la mise en place de ces plots et d'une chaînette seront transmises à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 1 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie



20240924_104435